

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2009 - 191 du 24 juin 2009

portant réorganisation du comité de coordination nationale
des projets financés par le fonds mondial de lutte contre
le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n°014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n°2002-368 du 30 novembre 2002 portant création, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n°2003-68 du 30 mai 2003 portant création, attributions et composition du comité de coordination nationale des projets financés par le fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme ;

Vu le décret n°2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret réorganise le comité de coordination nationale des projets financés par le fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme créé par le décret n°2003-68 du 30 mai 2003 susvisé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de coordination nationale est un organe consensuel de coordination des projets financés par le fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner l'élaboration d'une proposition nationale de financement pour soumission au fonds mondial sur la base des priorités nationales et des ressources complémentaires à mobiliser, pour atteindre les objectifs nationaux ;
- choisir une ou plusieurs organisations capables de jouer le rôle de bénéficiaire principal, pour recevoir et gérer les subventions du fonds mondial ;
- initier, coordonner, superviser et évaluer :
 - le plaidoyer auprès des acteurs tant du secteur public que privé et de la société civile ;
 - l'organisation des appels à soumission de projets en rapport avec le plan de travail ;
 - la revue et les propositions de projets selon le plan de travail émanant des acteurs de terrain ;
 - la performance des projets et notamment celle du ou des bénéficiaires principaux dans l'exécution des projets ;
 - la mobilisation des ressources internes et externes, en assurant le lien et la cohérence entre les interventions subventionnées par le fonds mondial, et les programmes nationaux de développement ;
 - la demande de reconduction du financement, avant l'expiration de la période initiale de financement de deux ans, approuvés par le fonds mondial ;
 - l'arbitrage et la résolution de différends et autres conflits d'intérêts dans le processus de décision ;
 - l'établissement et le renforcement de la communication avec les différents intervenants ;
 - le suivi de la mise en œuvre des projets financés par le fonds mondial à travers l'examen des rapports d'avancement, des rapports de mi-parcours et des rapports financiers.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité de coordination nationale comprend :

- une assemblée générale ;
- un bureau ;
- un secrétariat permanent.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 4 : L'assemblée générale est l'organe délibérant du comité de coordination nationale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- orienter l'élaboration des propositions à soumettre pour financement au fonds mondial et pour la conduite des projets en cours d'exécution ;
- s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des projets subventionnés par le fonds mondial ;

- mettre en place des commissions ad hoc sur les questions de son choix ;
- procéder à la sélection et à la désignation du bénéficiaire principal de chaque subvention allouée par le fonds mondial ;
- élire le président et le vice-président du comité de coordination nationale pour un mandat de deux ans renouvelable par un vote au bulletin secret.

L'assemblée générale est convoquée une fois par trimestre en session ordinaire par son président.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, elle peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande de la majorité simple de ses membres.

Article 5 : L'assemblée générale est composée des membres ci-après :

- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère en charge de la défense ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- un représentant du haut commissariat à l'instruction civique et morale ;
- un représentant du conseil national de lutte contre le SIDA ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant de l'Université Marien Ngouabi ;
- un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- deux représentants de la coopération bilatérale ;
- un représentant du système des Nations Unies ;
- un représentant de la coopération multilatérale ;
- un représentant des organisations non gouvernementales internationales ;
- deux représentants statutaires du réseau des organisations non gouvernementales de lutte contre le SIDA ;
- deux représentants statutaires du réseau des organisations non gouvernementales de lutte contre la tuberculose ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- un représentant statutaire des organisations non gouvernementales de lutte contre le paludisme ;
- un représentant statutaire élu par l'ensemble des confessions religieuses ;
- un représentant statutaire de la Congolaise des Médicaments Essentiels et Génériques ;
- un représentant statutaire de UNICONGO ;
- un représentant statutaire du patronat congolais ;
- un représentant du syndicat des travailleurs.

Article 6 : L'assemblée générale peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 2 : Du bureau

Article 7 : Le bureau est l'organe de direction du comité de coordination nationale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités du comité de coordination nationale ;
- présider et conduire les sessions de l'assemblée générale ;
- établir l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- assurer les tâches qui lui sont assignées par l'assemblée générale ;
- prendre toutes décisions urgentes entre les deux sessions de l'assemblée générale ;
- représenter le comité de coordination nationale ;
- convoquer les membres aux différentes réunions.

Article 8 : Le bureau est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- deux membres.

Article 9 : Le président et le vice-président du bureau sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Les deux membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Article 10 : Le secrétariat est assuré par le responsable du secrétariat permanent du comité de coordination nationale.

Article 11 : Le bureau siège à la demande du président, ou lorsque la majorité des membres en exprime le besoin.

Chapitre 3 : Du secrétariat permanent

Article 12 : Le secrétariat permanent est l'organe d'exécution du comité de coordination nationale. Il est placé sous l'autorité du bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la permanence du comité de coordination nationale ;
- préparer et organiser les réunions de l'assemblée générale ;
- assurer le suivi des décisions de l'assemblée générale ;
- élaborer les plans et rapports annuels d'activités ;
- préparer et diffuser les rapports périodiques sur l'avancement du plan de travail annuel ;
- gérer les fonds alloués au fonctionnement du comité de coordination nationale ;

- assurer l'archivage des dossiers et documents du comité de coordination nationale ;
- organiser le suivi des correspondances, les missions et voyages des membres du comité de coordination nationale.

Article 13 : Le secrétariat permanent est composé ainsi qu'il suit :

- un secrétariat permanent ;
- un responsable administratif et financier ;
- un (e) assistant (e) de direction.

Article 14 : Les membres du secrétariat permanent participent aux réunions de l'assemblée générale.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les fonctions de membres du comité de coordination nationale sont gratuites.

Article 16 : Les frais de fonctionnement du comité de coordination nationale sont à la charge de l'Etat congolais et du fonds mondial.

Article 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2003-68 du 30 mai 2003 portant création, attributions et composition du comité de coordination nationale des projets financés par le fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2009 - 191

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Emilienne RAOUL.-

Pacifique ISSOÏBEKA.-